Les procédures d'évolution du PLU(i)

L'évolution du PLU(i) :

- → change les orientations définies par le PADD
- réduit un EBC, une zone A ou N
- réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- ouvre à l'urbanisation une zone à urbaniser plus de 9 ans après sa création
- crée des OAP de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC





NON

Champ de la modification (L.153-36)

L'évolution porte atteinte aux orientations du PADD L'évolution porte sur l'ouverture d'une zone AU de plus de 9 ans

Champ de la révision (L.153-31)

L'évolution modifie le règlement (graphique ou écrit), les OAP ou le programme d'orientations et d'actions (PLUiH)

RÉVISION

OUI

NO

L153-34

OBJET UNIQUE

- 1° Réduire un EBC, une zone A ou N Réduire une protection 3° Créer des OAP
- valant création de ZAC

OU

4° Est de nature à induire de graves risques de nuisance

RÉVISION ALLÉGÉE

Cas du L153-41

Ces modifications ont pour effet de :

- 1° soit majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles
- 2° soit de diminuer ces possibilités de construire
- 3° soit de réduire la surface d'une zone U ou AU
- 4° Soit dans le cadre d'un PLUiH de prendre en compte toute nouvelle obligation en application code de la et construction de l'habitation

Modification simplifiée L.153-45

- mentionnés au L.153-41
- 2/ Cas de majoration des droits à construire prévu au L.151-28:
- Augmenter jusqu'à 50 % les règles de densité pour *le logement social*
- Augmenter dans les zones *U* et *AU* le gabarit pour les constructions à haute performance énergétique
- matérielle

MODIFICATION **MODIFICATION SIMPLIFIÉE DROIT COMMUN**

L'évolution permet :

- la réalisation d'un projet (public ou privé) d'utilité publique ou d'intérêt général
- la compatibilité avec un document de rang supérieur

Mise en

compatibilité

avec une

déclaration

d'utilité

publique (DUP)

si nécessité

d'exproprier

la prise en compte d'un document de rang supérieur

L'évolution permet :

→ De modifier ou compléter le contenu des annexes du PLU(i)

OUI

Champ de la mise en compatibilité (L.153-49 et suivants)

Mise en compatibilité avec un document de rang supérieur

Ou

Prise en compte d'un document de rang supérieur Mise en compatibilité avec une déclaration de projet dans les autres cas

A l'initiative de l'EPCI ou de la commune compétente

Α l'initiative d'un EPCI ou d'une commune autre que l'EPCI ou commune

compétente

A l'initiative de l'État ou de l'un de ses établissements publics

OUI

Champ de la mise à jour (L.153-60)

Quelques exemples :

- ajout d'une nouvelle SUP
- instauration d'un droit de préemption urbain



La DUP ou la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU(i)

MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLU(I)

1/ Cas autres que ceux

- Quelques exemples:
- Permettre dans les zones *urbaines l'agrandissement* ou la construction de bâtiment d'habitation
- 3/ Corriger une erreur